



Salariés vulnérables et activité partielle – Secteur privé

Les salariés vulnérables continuent à bénéficier de l'activité partielle de droit commun jusqu'au 31 juillet 2022 à condition de ne pas pouvoir être totalement en télétravail ou de ne pas pouvoir bénéficier de mesures renforcées dans l'entreprise lorsque leur poste de travail est soumis à une forte densité virale. En cas de désaccord avec l'employeur sur les mesures renforcées à mettre en place, les salariés vulnérables ou l'employeur peuvent saisir le Médecin du travail. Ils sont alors placés en activité partielle jusqu'à ce que le Médecin du travail se prononce.

Les pathologies des salariés vulnérables définies par loi sont mentionnées sur la fiche du Service public suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15152>

De même, seuls les salariés dont les critères de vulnérabilité sont définis par la loi pourront être reconnus comme salariés vulnérables afin de bénéficier d'une prise en charge financière au titre de l'activité partielle. Cependant, lorsque le Médecin traitant estime que la pathologie d'un salarié ne correspond pas exactement à celles définies dans la loi pour être reconnu vulnérable, le salarié pourra alors bénéficier d'un arrêt de travail de droit commun.

<u>Salariés vulnérables et activité partielle de droit commun</u>	<u>Indemnisation des Salariés</u>	<u>Indemnisation des Employeurs</u>
Les salariés vulnérables se trouvant dans l'impossibilité de travailler bénéficient de l'activité partielle de droit commun. Depuis le 27 septembre 2021, un décret fixe de nouvelles pathologies pour être considéré comme salarié vulnérable. <i>(Les personnes cohabitant avec un salarié vulnérable ont bénéficié de ce dispositif du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020)</i>	70 % du salaire antérieur brut par heure chômée <i>(Du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2022)</i>	70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <i>(Du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2022)</i>

Sources

- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020
- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire



L'UNSA GRAND EST
AU SERVICE DE TOU-E-S LES TRAVAILLEURS-EUSES

Contact : Florence SPAETER

Mail. : ur-grandest-juridique@unsa.org